

Tableau historique

du 18 juillet 1984

(Entrée en vigueur : 3 septembre 1984)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève  
arrête :

## Chapitre I Organisation et statut

### Art. 1 Buts

L'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : l'institut) est chargé de :

- procéder à des interventions et expertises médico-légales;
- prodiguer les soins médicaux aux personnes détenues;
- assurer l'enseignement et la recherche universitaires en médecine légale.

### Art. 2<sup>(5)</sup> Rattachement

L'institut est rattaché aux Hôpitaux universitaires de Genève.

### Art. 3<sup>(2)</sup> Composition

L'institut comprend :

- une division de médecine judiciaire;<sup>(3)</sup>
- une division de médecine pénitentiaire;<sup>(3)</sup>
- un centre de sociothérapie « La Pâquerette » situé à la prison de Champ-Dollon;<sup>(3)</sup>
- une subdivision universitaire dans le cadre de la faculté de médecine;
- une unité administrative.

### Art. 4 Direction

<sup>1</sup> Le directeur de l'institut doit avoir le titre de professeur ordinaire à la faculté de médecine. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition conjointe du département de la sécurité, de la police et de l'environnement<sup>(9)</sup> et de l'Université de Genève.

<sup>2</sup> Il est rémunéré, par analogie, conformément aux normes du règlement sur les traitements du corps enseignant universitaire, du 10 mars 1986. <sup>(1)</sup>

### Art. 5<sup>(5)</sup>

## Chapitre II<sup>(3)</sup> Division de médecine judiciaire

### Art. 6<sup>(3)</sup> Composition

La division de médecine judiciaire comprend les unités suivantes :

- anatomie pathologique;
- sérologie et enzymologie;
- toxicologie;
- médecine et psychologie du trafic;
- expertises psychiatriques.

### Art. 7 Tâches

<sup>1</sup> Sur mission ou mandat d'une autorité judiciaire ou administrative cantonale, l'institut procède aux autopsies et transports sur les lieux, ainsi qu'à tous les examens, expertises ou enseignements d'ordre médico-légal.

<sup>2</sup> Il peut également recevoir des mandats d'autres autorités ou de particuliers.

<sup>3</sup> Pour l'exécution des expertises, le directeur de l'institut est autorisé, en cas de nécessité, à demander le concours de médecins des établissements publics médicaux.

<sup>4</sup> Dans l'accomplissement des tâches médico-légales qui lui sont attribuées par la loi ou par décisions des autorités judiciaires compétentes, l'institut agit en pleine indépendance et sous la seule responsabilité de sa propre direction. <sup>(5)</sup>

### Art. 8 Vérification des décès

<sup>1</sup> Les médecins de l'institut procèdent à la vérification des décès.

<sup>2</sup> Les corps des personnes décédées de mort violente ou dans des conditions suspectes sont transférés à l'institut. Un cadavre n'est admis que sur réquisition signée par un officier de police et doit être accompagné de tous les objets et documents utiles à la mission du médecin légiste.

<sup>3</sup> Si un cadavre est réclamé par un parent, un ami ou une connaissance, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement <sup>(9)</sup> s'assure préalablement des raisons de la demande et, le cas échéant, des relations de ces derniers avec le défunt.

<sup>4</sup> Le certificat de décès et le certificat en vue d'incinération ou de transport sont délivrés conformément à la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, et à son règlement d'application.

### Art. 9 Régime de la morgue

<sup>1</sup> Aucune dépouille mortelle ne peut être emportée de l'institut, si ce n'est pour être inhumée, incinérée ou transportée dans les locaux de la faculté de médecine.

<sup>2</sup> Les cadavres déposés à l'institut et non réclamés sont, dans un délai de 5 jours après les constatations légales, mis à la disposition de la faculté de médecine, moyennant l'autorisation du département de la sécurité, de la police et de l'environnement<sup>(9)</sup>.

<sup>3</sup> Sont conservés à l'institut les cadavres qui ne sont ni inhumés dans une commune du canton dans les délais légaux, ni déposés dans une chambre mortuaire, et dont la sépulture est retardée.

### Art. 10 Contrôle

La procédure de vérification des décès et le régime de la morgue sont placés sous la surveillance du département de la sécurité, de la police et de l'environnement <sup>(9)</sup>.

## Chapitre III<sup>(3)</sup> Division de médecine pénitentiaire

### Art. 11<sup>(3)</sup> Composition

La division de médecine pénitentiaire comprend :

- le service médical de la prison;
- le quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal universitaire;
- la consultation psychiatrique dans le service médical de la prison;
- le quartier carcéral psychiatrique;
- la consultation psychiatrique destinée aux adolescents ou jeunes adultes placés dans des institutions par les tribunaux;
- des consultations psychiatriques et sociothérapeutiques à l'institut.

### Art. 12 Règles applicables et contrôle

L'activité de l'institut en rapport avec les personnes détenues s'exerce conformément aux dispositions applicables aux établissements concernés, sous la surveillance du département de la sécurité, de la police et de l'environnement<sup>(9)</sup>.

## Chapitre IV Honoraires et émoluments

### Art. 13<sup>(8)</sup> Travaux pour les cantons romands et du Tessin

<sup>1</sup> Les expertises, examens et travaux effectués à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative des cantons romands et du Tessin donnent lieu à la perception des honoraires et émoluments suivants calculés soit sur les points TARMED (ci-après : TM), soit sur les points selon la liste fédérale des analyses pour les examens biologiques (ci-après : LA), soit en

francs :

a) Médecine forensique : prestations médicales et techniques	Pts TM / F
1° Visite des lieux et/ou véhicules, tarif horaire	213.12 pts
2° Rapport d'expertise simple, tarif horaire	213.12 pts
3° Rapport d'expertise complexe (selon TARMED 00.2310 PM et PT) tarif horaire	263.79 pts
4° Examen clinique avec diaphanoscopie, tarif horaire	213.12 pts
5° Reconstruction, tarif horaire	213.12 pts
6° Expertise médico-légale (y.c. alcoolémie) sur dossier, tarif horaire	213.12 pts
7° Identification, tarif horaire	213.12 pts
8° Autopsie médico-légale (selon TARMED 37.0010 PM et 37.0110 PT), base pour 120 minutes	673.00 pts
9° Autopsie médico-légale complexe, temps supplémentaire au-delà de 120 minutes (selon TARMED 37.0010 PM et 37.0110 PT) par quart d'heure	84.13 pts
10° Assistance supplémentaire lors d'autopsie médico-légale complexe conformément à l'article 7 de la loi vaudoise sur les expertises médico-légales en matière pénale, du 27 novembre 1972, tarif horaire	213.12 pts
11° Indemnités de déplacement du médecin pour autopsie, y compris frais de transport (selon TARMED 37.0070 PM + PT), par 5 minutes effectives	17.76 pts
12° Indemnités de déplacement du personnel non médical pour autopsie, y compris frais de transport (selon TARMED 37.0170 PT), par 5 minutes effectives	6.80 pts
13° Prélèvement défibrillateur (pacemaker)	55.00 pts
14° Radiographie pour diagnostic médico-légal, par position	55.00 pts
15° Radiographie pour diagnostic médico-légal, cas complexe (cadavre putréfié par exemple), par position	110.00 pts
16° Dossier photos, par photo	35.00 pts
17° Prélèvement sur personne vivante (sang, urine, cheveux), pour le dosage de l'alcool, médicaments, stupéfiants, par prélèvement	60.00 pts
18° Histopathologie, biopsies, prestation non médicale : réception de tissus, confection d'un bloc de paraffine et d'une coupe HE, par bloc (selon TARMED 37.0410 PT)	38.04 pts
19° Histopathologie, biopsies, prestation non médicale : coloration spéciale, chez un bloc préexistant, par bloc (selon TARMED 37.0435 PT)	21.13 pts
20° Histopathologie et cytopathologie, prestation non médicale : histochimie ou cytochimie, immunologique ou enzymologique, par bloc ou envoi cytologique, jusqu'à 5 anticorps (selon TARMED 37.0470 PT)	95.09 pts
21° Histopathologie et cytopathologie, prestation non médicale : histochimie ou cytochimie, immunologique ou enzymologique, par bloc > 10 anticorps (selon TARMED 37.0490 PT)	253.58 pts
22° Indemnité de déplacement y compris frais de transport, (TARMED 00.0095), par 5 minutes	17.76 pts
23° Certificat médical, y compris honoraires éventuels soudage cercueil (TARMED 00.2285)	39.07 pts
24° Examen clinique d'une personne – consultation à l'institut (TARMED 00.0010, 20, 30), premières 60 minutes	204.24 pts
25° Examen clinique d'une personne - consultation à l'institut (TARMED 00.0010, 20, 30), premières 15 minutes	44.4 pts
26° Examen clinique d'une personne - consultation à l'institut (TARMED 00.0020), supplément par 15 minutes	53.28 pts
27° Examen clinique d'une personne sous forme de visite (TARMED 00.0060, 70, 80), premières 60 minutes	204.24 pts
28° Examen clinique d'une personne sous forme de visite (TARMED 00.0060, 70, 80), premières 15 minutes	44.4 pts
29° Examen clinique d'une personne sous forme de visite (TARMED 00.0070), supplément par 15 minutes	53.28 pts
30° Rapport sur l'état de santé d'une personne, non compris visite ou consultation, (TARMED 00.2285), 11 à 35 lignes	39.07 pts
31° Rapport sur l'état de santé d'une personne, non compris visite ou consultation, (TARMED 00.2285; 00.2295), > 35 lignes	71.04 pts
32° Comparution devant le juge ou devant une autorité comme expert, tarif horaire	213.12 pts
33° Rapport médical sur la consommation de produits pouvant altérer le comportement (TARMED 00.2285; 00.2295)	71.04 pts
34° Prélèvement sur un cadavre pour le dosage de l'alcool, médicaments, stupéfiants (TARMED 24.0030)	91.17 pts
35° Levée de corps, tarif horaire	213.12 pts
36° Rapport d'une levée de corps (TARMED 00.2285)	39.07 pts
37° Certificat constat de décès, cas standard (TARMED 00.1400; 00.0060; 00.0080)	45.55 pts
38° Certificat constat de décès, cas compliqué avec appel à un juge d'instruction (TARMED 00.1400 (3x); 00.0060; 00.0080)	83.37 pts
39° Exhumation, tarif horaire	213.12 pts
40° Examen externe d'un cadavre, y compris dictée P.V., rédaction et envoi des conclusions, tarif horaire	213.12 pts
41° Prélèvement sur un cadavre en vue d'examen odontostomatologiques, tarif horaire	213.12 pts
42° Embaumement simple	900.00 pts
43° Embaumement complexe	1 600.00 pts

44° Supplément pour embaumement pratiqué la nuit, le week-end ou les jours fériés	350.00 pts
45° Location chambre froide : de 11 jours à 30 jours, par jour	20 F
46° Location chambre froide : par mois	340 F
47° Transport spécial des HUG	30 F
48° Examen neuropathologique	selon décision du directeur de l'institut
49° Examen de microbiologie	selon décision du directeur de l'institut
50° Examen de virologie	selon décision du directeur de l'institut
51° Analyses microbiologiques	selon décision du directeur de l'institut
52° Examen dentaire	selon décision du directeur de l'institut
53° Certificat de décès pour incinération ou transport	120 à 150 F
54° Autres	selon décision du directeur de l'institut
b) Toxicologie : analyses de laboratoire y compris rapport simple	Pts LA
1° Screening des volatils HS-GC-FID	101.00 pts
2° Test d'orientation (drogues et médicaments)	25.00 pts
3° Screening TOX HPLC	178.00 pts
4° Screening TOX GC-NPD/ECD/FID	126.00 pts
5° Screening TOX GC-MS ou HPLC-MS	178.00 pts
6° Screening STU GC-MS	72.00 pts
7° Dosage des volatils par HS-GC-FID	163.00 pts
8° Dosage de l'HbCO	90.00 pts
9° Dosage TOX HPLC-UV/Fluorescence	178.00 pts
10° Dosage TOX GC-NPD/ECD/FID	178.00 pts
11° Dosage TOX GC-MS ou LC-MS	222.00 pts
12° Dosage STU GC-MS	126.00 pts
13° Dosage éthanol par HS-GC-FID	253.00 pts
14° Détermination éthanolémie (calcul en retour)	36.00 pts
15° Marqueurs abus d'alcool	121.00 pts
16° Screening urinaire (6 tests immunologiques)	108.00 pts
c) Biologie moléculaire forensique : analyses de laboratoire y compris rapport simple	Pts LA
1° Multiplex sans profil, 1-2 amplifications	278.00 pts
2° Multiplex sans profil, >2 amplifications	444.00 pts
3° Profil SGM / trace 1-2 amplifications	389.00 pts
4° Profil SGM / trace > 2 amplifications	556.00 pts
5° Profil SGM / personne	244.00 pts
6° Amplification système STR en single-plex/locus	111.00 pts
7° Profil PowerPlex-Y / personne (sans extraction)	278.00 pts
8° Profil PowerPlex-Y / trace (sans extraction)	333.00 pts
9° Détection sang humain (OBTI-test)	33.00 pts
10° Détection de sperme (Christmas Tree)	83.00 pts
11° Détection d'antigène prostatique (PSA)	33.00 pts
12° Détection de salive (alpha-amylase)	33.00 pts
13° Examen de fibre / cheveu / poil au microscope	56.00 pts
14° Extraction d'ADN / personne	56.00 pts

15° Extraction d'ADN / trace	111.00 pts
16° Dosage d'extrait d'ADN	111.00 pts
17° Profil ADN mitochondrial / personne (par région)	778.00 pts
18° Profil ADN mitochondrial / trace (par région)	1 556.00 pts
19° Profil ADN mitochondrial négatif (sans séquençage)	222.00 pts
20° Profil Powerplex 16 pour filiation / forfait 2-3 personnes	1 000.00 pts
21° Profil Powerplex 16 pour filiation / personne supplémentaire	333.00 pts
22° Profil Powerplex 16 pour identification / 2 personnes	667.00 pts
23° Profil Powerplex 16 pour identification / personne supplémentaire	333.00 pts
24° Prise en charge administrative d'expertise en filiation	333.00 pts
25° Autres analyses sur demande (animales ou végétales par exemple) selon prestations et accord préalable des parties	
26° Prestations demandées le soir et la nuit (de 17 h à 8 h), les samedis, dimanches et jours fériés (selon entente préalable en fonction de la disponibilité du personnel) : majoration de 50% de la valeur de point en vigueur	
	Pts TM
27° Expertise sur dossier et rapport complet, tarif horaire	213.12 pts
28° Rapport d'expertise et calcul de probabilité, tarif horaire	213.12 pts
29° Prestations demandées le soir et la nuit (de 17h à 08h), les samedis, dimanches et jours fériés (selon entente préalable en fonction de la disponibilité du personnel) : majoration de 50% de la valeur de point en vigueur	
d) Médecine et psychologie du trafic	Pts TM / F
1° Expertise catégorie B + Examen médical Classe 2 (TARMED 00.2390; 00.2330)	1 055.15 pts
2° Expertise catégorie B + Examen médical Classe 3 (TARMED 00.2390; 00.2340)	1 187.00 pts
3° Expertise autre	selon décision du directeur de l'institut
4° Expertise catégorie A + Examen médical Classe 2 (TARMED 00.2310; 00.2330)	527.58 pts
5° Expertise catégorie A + Examen médical Classe 3 (TARMED 00.2310; 00.2340)	659.48 pts
6° Expertise psychologique + Tests + Prestation médicale (TARMED 02.0110; 02.0160; 00.0140)	659.48 pts
7° Tests psychologiques 3 ECH (TARMED 02.0110.12.49; 02.0160.12.49) 5 minutes	463.92 pts
8° Rapport UMPT, examens Tox et frais dossier; expertise catégorie A (TARMED 00.2310) < 60 minutes	263.76 pts
9° Expertise catégorie A + Examen psychiatrique Classe 1 (TARMED 00.2310; 00.2320)	395.67 pts
10° Expertise catégorie B + Examen médical Classe 2 + Expertise psychologique + Tests (TARMED 00.2390) > 60 minutes; (00.2330) 31-60 minutes; (02.0110.12.49) 5 minutes; (02.0160.12.49) 5 minutes	1 043.00 pts
11° Expertise catégorie A + Examen médical Classe 2 + Expertise psychologique + Tests (TARMED 00.2310; 00.2330) 5 minutes (02.0110.12.49) 5 minutes	1 340.20 pts
12° Expertise catégorie B + Examen médical Classe 3 + Expertise psychologique + Test (TARMED 00.2390) > 60 minutes; (00.2340) 61-90 minutes; (02.0110.12.49) 5 minutes; (02.0160.12.49) 5 minutes	1 352.32 pts
13° Expertise cat. A + Examen médical Classe 3 + Examen psychologique Classe 1 (TARMED 00.2310 + 00.2330) > 60 minutes; (02.0110.12.49) 5 minutes; (02.0160.12.49) 5 minutes	1 546.40 pts
14° Expertise psychologique + Tests (TARMED 02.0110.12.49; 02.0160.12.49)	599.28 pts
15° Frais de dossier UMPT	100 F
16° Autres frais UMPT	selon décision du directeur de l'institut
e) Psychiatrie médico-légale	Pts TM / F
1° Expertise pénale :	
– Expertise catégorie D, (TARMED 00.2410 PM 2008, 80 pts, PT 688.26) 420 minutes	2 697.06 pts
– Examen lors d'une expertise classe 2, (TARMED 00.2330 PM 165.47 pts PT 98.32 pts), tarif horaire	263.79 pts
– Expertise catégorie E, (TARMED 00.2420) selon accord avec le mandant	
2° Expertise civile :	
– Expertise catégorie C, (TARMED 00.2400 PM 750.12, PT 393.29), 240 minutes	1 143.41 pts
– Examen lors d'une expertise Classe 2, (TARMED 00.2330 PM 165.47 pts PT 98.32 pts, tarif horaire	263.79 pts
– Expertise crédibilité courte	1 300 F
3° Expertise de famille :	
– Expertise catégorie E, (TARMED 00.2420), selon accord avec le mandant	

<sup>2</sup> S'agissant de la psychiatrie légale, en raison de circonstances particulières, notamment de la complexité et de l'ampleur des travaux, les maximums indiqués ci-dessus, peuvent, à titre exceptionnel, être dépassés. De tels dépassements doivent être signalés préalablement à l'autorité qui demande l'expertise.

***Travaux pour des particuliers, des entreprises ou d'autres autorités***

<sup>3</sup> Les expertises, examens et travaux effectués à la demande d'autres cantons que les cantons romands et le Tessin sont soumis aux tarifs appropriés mentionnés à l'alinéa 1, augmentés de 30%.

**Art. 14<sup>(8)</sup>**

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 15 Clause abrogatoire**

Le règlement de l'institut de médecine légale, du 30 décembre 1958, est abrogé.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1984, à l'exception de l'article 5, alinéa 1, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 55.04	R de l'institut universitaire de médecine légale	18.07.1984	03.09.1984
<i>Modifications et commentaire :</i>			
a. ad 5/1 : (entrée en vigueur différée)		18.07.1984	01.01.1985
1. <b>n.t.</b> : 4/2		30.04.1986	08.05.1986
2. <b>n.</b> : 11A; <b>n.t.</b> : 3, 5/1, chap. II, 6, chap. III, 11, 13/1b 2°		13.09.1989	21.09.1989
3. <b>n.t.</b> : 3/a-c, 5/1, chap. II, 6, chap. III, 11; <b>a.</b> : 11A		09.03.1992	19.03.1992
4. <b>n.t.</b> : dénomination du département (2/1, 8/3, 9/2, 10, 12)		22.12.1993	01.01.1994
5. <b>n.</b> : 7/4; <b>n.t.</b> : 2; <b>a.</b> : 5		21.10.1998	01.01.1999
6. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (8, 9, 10, 12)		28.02.2006	28.02.2006
7. <b>n.t.</b> : 13		26.07.2006	03.08.2006
8. <b>n.t.</b> : 13; <b>a.</b> : 14		05.11.2008	13.11.2008
9. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1, 8/3, 9/2, 10, 12)		18.05.2010	18.05.2010